

DECISION N°2018-0452/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-00009/MESRSI/SG/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CENOU (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2018 de l'entreprise Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 1) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Frédéric SEDOGO technicien de l'entreprise Contact Général du Faso ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Estelle SOME, agent PRM du CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pascal TAPSOBA, Technicien de l'entreprise Excellence Bureautique et Informatique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-00009/MESRSI/SG/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CENOU (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2347 du lundi 02 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2018 ; que l'entreprise Contact Général du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Centre National des Œuvres Universitaires a lancé la demande de prix à commandes n°2018-00009/MESRSI/SG/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Contact Général du Faso non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour échantillons non fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a parcouru tout le dossier et que nulle part, il n'a été exigé des échantillons pour les items du lot 01 ; que c'est seulement au lot 2 que des échantillons ont été demandés ; qu'il ne comprend donc pas comment son offre peut être déclarée non conforme pour échantillons non fournis ; qu'il sollicite l'intervention de l'ORD afin d'obtenir réparation car son offre au lot 1 est techniquement conforme et économiquement avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir les prospectus, les marques et les modèles pour les équipements du lot 02 ; qu'aucun échantillon n'a été exigé pour les équipements du lot 01 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CAM fait observer qu'il a été requis dans le communiqué additif, des échantillons aux items 1, 2, 5 et 9 du lot 01 et aux items 1, 3,10 du lot 02 ; que c'est en tenant compte de ce communiqué que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant note qu'il a acheté le dossier avant la parution du communiqué ; qu'il n'a jamais reçu notification dudit communiqué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que conformément à l'article 11 du dossier de demande de prix, l'additif ou le rectificatif du DDP sera adressé par écrit (lettre, télex, ou fac-similé) à tous les soumissionnaires potentiels qui ont déjà acheté le dossier de demande de prix et aura valeur obligatoire à leur rencontre. Ceux-ci en accuseront réception à la Personne responsable des marchés par télex ou télécopie dans les plus brefs délais ; qu'il est constant que le requérant n'a pas été notifié des modifications opérées sur le contenu du dossier ; qu'ainsi ce modificatif ne saurait lui être opposable ; que c'est à tort que ce grief a été retenu contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Contact Général du Faso est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Contact Général du Faso est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-00009/MESRSI/SG/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CENOU (lots 01) et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO